

## **Projet de modification du Règlement de l'Ontario 306/15 (Pilot Project - Automated Vehicles) – Résumé**

### **Contexte**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'Ontario a lancé un projet pilote décennal sous le régime du *Code de la route (CR)* qui permet aux participants admissibles de tester des véhicules automatisés (VA) de niveau 3 à 5, selon la classification de la Society of Automotive Engineers (SAE), sur les routes de la province sous certaines conditions. Pour en savoir plus sur ce projet, consultez le [Règlement de l'Ontario 306/15](#).

À ce jour, l'Ontario a autorisé sept entités à participer au projet pilote.

La phase du projet pilote donne au Ministère l'occasion de fixer des règles, de surveiller l'évolution de l'industrie et de la technologie et d'évaluer la sécurité des VA avant que ceux-ci ne deviennent accessibles au grand public. Tout au long du projet pilote décennal, le ministère des Transports (MTO) étudiera les données issues des essais routiers des VA, consultera les parties concernées et modifiera le cadre établi, selon les besoins.

Le MTO souhaite propulser l'Ontario à l'avant-scène du développement, du déploiement et de l'adoption de technologies pour véhicules connectés (VC) et VA et se servir de ces technologies pour atteindre ses objectifs, optimiser le réseau routier, favoriser la croissance économique et l'innovation, et s'harmoniser à d'autres régions, si possible, tout en assurant la sécurité routière dans la province.

Le MTO envisage trois principaux changements au règlement du projet pilote actuel sur les VA :

- Autoriser l'enregistrement public et l'utilisation de véhicules munis de technologies de niveau 3, selon la classification de la Society of Automotive Engineers, dont la vente est admissible au Canada (il ne serait pas obligatoire que ces véhicules participent au projet pilote).
- Autoriser les convois automatisés de véhicules utilitaires et pour le transport des personnes dans le cadre du projet pilote.
- Autoriser la mise à l'essai de VA sans conducteur dans le cadre du projet pilote en instaurant de nouvelles exigences en matière de demande.

### **Projet de modification du règlement du projet pilote sur les VA (Règl. de l'Ont. 306/15)**

#### **1) Autoriser l'enregistrement public et l'utilisation de véhicules autonomes de niveau 3, selon la classification de la Society of Automotive Engineers (automatisation conditionnelle), dont la vente est admissible au Canada**

Cette proposition vise à modifier le règlement du projet pilote actuel sur les VA en vue d'exempter du programme pilote les véhicules dotés d'une technologie de niveau 3, selon la classification de la Society of Automotive Engineers, dont la vente est admissible au Canada. Ces véhicules pourraient donc être enregistrés et utilisés sur les routes de l'Ontario. Pour des définitions, consultez les [niveaux d'automatisation établis par la SAE](#).

Les paramètres de présentation d'une demande et de mise à l'essai dans le cadre du projet pilote existant de l'Ontario resteraient les mêmes. Les entités qui testent des véhicules munis d'une technologie de niveau 3, selon la classification de la SAE, dont la vente n'est pas admissible au Canada demeureraient tenues de s'enregistrer comme participants au projet pilote pour pouvoir faire des essais sur les routes de la province.

## **2) Autoriser les convois automatisés de véhicules utilitaires et pour le transport des personnes**

Cette proposition consiste à modifier le règlement du projet pilote existant afin d'autoriser la mise à l'essai de convois automatisés en Ontario, lorsqu'un conducteur est présent dans chaque véhicule, dans des conditions et lieux précis qui seront déterminés par le MTO. Voici des exemples de conditions potentielles :

- Processus semblable, mais distinct, de présentation d'une demande au projet pilote de VA;
- Exigences en matière de permis;
- Exigences liées aux véhicules;
- Limitation du nombre de véhicules dans le convoi;
- Utilisation restreinte des voies;
- Signaux d'avertissement des véhicules;
- Exigences en matière d'assurance;
- Présentation de rapports de données;
- Exigences relatives au *Code de la route* (autoriser des véhicules à s'insérer dans la circulation pour entrer sur l'autoroute ou en sortir);
- Visibilité et maintien d'une certaine distance entre les véhicules;
- Utilisation limitée au réseau de routes pour trains routiers (véhicules utilitaires seulement);
- Intégrer une exemption à l'article 158 (paragraphe 1 et 2) du *CR* concernant le talonnage.

Par convoi automatisé, on entend des véhicules (camions ou véhicules pour le transport de passagers) munis de systèmes d'aide à la conduite qui leur permettent de se suivre étroitement les uns les autres. Ils forment ainsi un convoi de véhicules dirigés par une technologie intelligente qui communiquent entre eux.

Les recherches préliminaires indiquent que les convois automatisés peuvent réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre (GES), et contribuer à améliorer la sécurité routière et l'efficacité sur la route.

Cette proposition permettrait d'harmoniser davantage l'Ontario avec d'autres régions qui autorisent actuellement les convois de véhicules utilitaires et de tenir compte des intérêts de l'industrie.

## **3) Autoriser la mise à l'essai de VA sans conducteur en instaurant de nouvelles exigences en matière de demande**

La mise à l'essai de véhicules dotés d'une technologie de niveau 4 et 5, selon la classification de la Society of Automotive Engineers (c.-à-d. « automatisation complète »), est actuellement autorisée selon le règlement du projet pilote sur les VA quand un conducteur se trouve derrière le volant.

Cette proposition vise à modifier le règlement du projet pilote actuel sur les VA en vue d'autoriser les essais sans conducteur et d'intégrer une exemption à l'article 172 du *CR* (manœuvres dangereuses) concernant l'obligation qu'il y ait un conducteur. Le MTO approuvera la participation au projet pilote dans le cadre d'un autre processus de demande, sous certaines conditions. Voici des exemples de conditions potentielles :

- Plan des interactions avec la police;
- Communication du véhicule avec un conducteur à distance;
- Autocertification de la sécurité de la technologie;
- Respect de la législation et de la réglementation routières, des exigences liées à l'équipement des véhicules et des responsabilités des fabricants.

Cette proposition permettra de veiller à ce que le système de mise à l'essai des VA en Ontario réponde aux besoins de l'industrie, tout en préservant la sécurité routière et en assurant une harmonisation avec les autres régions et les objectifs globaux de transport de la province.

### **Consultations publiques**

Le gouvernement de l'Ontario, qui envisage d'adopter les propositions ci-dessus, vous invite à soumettre vos commentaires sur les changements proposés au règlement du projet pilote sur les VA.

Veillez noter que cet avis publié au Registre de la réglementation se rapporte à la législation provinciale. Toute suggestion reçue qui nécessite d'apporter des modifications aux lois du gouvernement fédéral, comme la suppression de l'exigence relative à l'équipement de série, y compris un siège du conducteur, un volant ou une pédale de frein, est hors du champ d'application de cet affichage. Cependant, si des intervenants formulent des suggestions qui sont concernées par les lois fédérales, le ministère travaillera de façon proactive avec le gouvernement fédéral afin de lui en faire part.